

## ARRÊTÉ N° 156 /ARSOI/2012

**Portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-7 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-14-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 128 (IV) ;
- Vu l'article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;
- Vu arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale des sages-femmes libérales ;
- Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat de La Réunion et de Mayotte, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

---

---

---

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique de l'exercice pluri professionnel, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, déterminées à La Réunion et à Mayotte en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2011, sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des infirmiers libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 28 juin 2012.

### ARTICLE 3

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des masseurs kinésithérapeutes, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 2012.

### ARTICLE 4

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des sages femmes, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 septembre 2012.

### ARTICLE 5

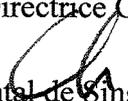
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès des Tribunaux Administratifs de Saint-Denis et de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

**ARTICLE 6**

La Directrice de la délégation de l'Ile de La Réunion et la Directrice de la délégation de l'Ile de Mayotte sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2012

La Directrice Générale

  
Chantal de Singly

**Annexe 1**  
**Zonage pluri-professionnel**

Département	Commune	Quartier	Population concernée
Réunion	Bras Panon	Rivière des Roches	9,67%
Réunion	Cilaos	Cilaos	
Réunion	Entre Deux	Entre Deux	
Réunion	La Possession	Dos d'Ane	
Réunion	Le Port	Rivière des Galets	
Réunion	Le Tampon	Plaine des Cafres	
Réunion	Saint-Benoît	Sainte-Anne	
Réunion	Saint-Denis	Saint-Bernard	
Réunion	Saint-Louis	Les Makes Le Gol	
Réunion	Saint-Paul	Saint-Gilles les Hauts La Saline les Hauts	
Réunion	Salazie	Hell-Bourg Mare à Vieille Place Mare à Martin	
Mayotte	toutes les communes	tous les quartiers	

**Annexe 2**  
**Zonage infirmiers**

Département	Commune	Classification
Réunion	Les Avirons	intermédiaire
Réunion	Bras Panon	sur-dotée
Réunion	Entre Deux	très sous dotée
Réunion	Etang Salé	intermédiaire
Réunion	Petite Ile	intermédiaire
Réunion	Plaine des Palmistes	intermédiaire
Réunion	Le Port	intermédiaire
Réunion	La Possession	intermédiaire
Réunion	Saint-André	intermédiaire
Réunion	Saint-Benoît	sur-dotée
Réunion	Saint-Denis	très dotée
Réunion	Saint-Joseph	intermédiaire
Réunion	Saint-Leu	intermédiaire
Réunion	Saint-Louis	intermédiaire
Réunion	Saint-Paul	intermédiaire
Réunion	Saint-Pierre	très dotée
Réunion	Saint-Philippe	très dotée
Réunion	Sainte-Marie	intermédiaire
Réunion	Sainte-Rose	intermédiaire
Réunion	Sainte-Suzanne	intermédiaire
Réunion	Salazie	intermédiaire
Réunion	Le Tampon	intermédiaire
Réunion	Trois Bassins	intermédiaire
Réunion	Cilaos	très sous dotée
Mayotte	toutes les communes	très sous dotée

**Annexe 3**  
**Masseurs-kinésithérapeutes**

Département	Commune	Classification
Réunion	Les Avirons	intermédiaire
Réunion	Bras Panon	intermédiaire
Réunion	Entre Deux	intermédiaire
Réunion	Etang Salé	intermédiaire
Réunion	Petite Ile	intermédiaire
Réunion	Plaine des Palmistes	intermédiaire
Réunion	Le Port	intermédiaire
Réunion	La Possession	très dotée
Réunion	Saint-André	intermédiaire
Réunion	Saint-Benoît	intermédiaire
Réunion	Saint-Denis	intermédiaire
Réunion	Saint-Joseph	intermédiaire
Réunion	Saint-Leu	très dotée
Réunion	Saint-Louis	intermédiaire
Réunion	Saint-Paul	très dotée
Réunion	Saint-Pierre	très dotée
Réunion	Saint-Philippe	intermédiaire
Réunion	Sainte-Marie	intermédiaire
Réunion	Sainte-Rose	intermédiaire
Réunion	Sainte-Suzanne	intermédiaire
Réunion	Salazie	très sous dotée
Réunion	Le Tampon	intermédiaire
Réunion	Trois Bassins	intermédiaire
Réunion	Cilaos	très sous dotée
Mayotte	toutes les communes	très sous dotée

**Annexe 4**  
**Sages-femmes**

Département	Zone d'emploi	Classification
Réunion	Est	très dotée
Réunion	Nord	intermédiaire
Réunion	Ouest	sur-dotée
Réunion	Sud	sur-dotée
Mayotte	toutes les zones d'emploi	très sous dotée